



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DU HAILLAN ET DE MERIGNAC ET LES CCAS DU HAILLAN ET DE MERIGNAC

Entre les soussignés :

La Ville de Mérignac, représentée par Alain ANZIANI, Maire de la Commune et,
La Ville du Haillan, représentée par Madame Andréa Kiss, Maire de la Commune et,
Le CCAS du Haillan, représenté par Monsieur Philippe Rouzé, Vice-Président et,
Le CCAS de la ville de Mérignac, représenté par Sylvie Cassou-Schotte, Vice-Présidente.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Avec le premier confinement, et la crainte d'une augmentation des violences intrafamiliales, la Ville et le CCAS du Haillan ont dédié des logements d'urgence à l'accueil des personnes victimes de violence. En 2022, la ville de Mérignac s'est dotée de 6 places d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences intra-familiales et en 2023 de 3 places pour les hommes victimes de violences intra-familiales.

Considérant qu'il est parfois nécessaire d'éloigner géographiquement les victimes de leurs agresseurs, Chaque ville, par l'intermédiaire de son CCAS, met à disposition une partie de son parc locatif pour héberger un foyer de l'autre ville, une habitation pour servir de logement d'urgence au moyen de baux précaires et révocables à destination de foyers victimes de violences intrafamiliales.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Modalités d'accompagnement social des personnes ou des familles

Chaque CCAS conservera l'accompagnement social des foyers qu'il orientera dans les logements d'urgence de la ville voisine. Cependant l'accompagnement social lié à la recherche d'une sortie du dispositif incombe au CCAS en charge du logement. Il convient alors de mettre en place un accompagnement social en binôme entre le CCAS et le CCAS qui a la charge du logement.

Article 4 : Conditions d'occupation

Un bail précaire sera signé entre le CCAS et l'occupant. Il prévoira notamment la durée et le montant de l'indemnité d'occupation. Le preneur s'engage à rendre le logement en bon état et est tenu de rembourser au bailleur le montant des réparations qui lui seraient imputables. En aucun cas la ville ou le CCAS ne peuvent être tenus responsables d'éventuelles dégradations.

Article 5 : Les assurances

Chaque commune, en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire des locaux, souscrira une assurance lui incombant à ce titre.

Au Haillan, le

Andréa KISS,
Maire du Haillan

Alain ANZIANI,
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux-Métropole

Philippe Rouzé,
Vice-président du CCAS du Haillan

Sylvie Cassou-Schotte,
Vice-présidente du CCAS de Mérignac